

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de la Vendée, ledit recours enregistré le 10 avril 2008 sous le n° 3752 M et le recours présenté par deux membres de la CDEC, M. Patrick NAYL, maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, et M. Serge RONDEAU, Maire de Challans, ledit recours enregistré le 14 avril 2008 sous le n° 3758 M et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée en date du 11 février 2008 autorisant la création d'une station de distribution de carburants de 380 m² de surface de vente, comportant douze positions de ravitaillement appelée à être annexée à un ensemble commercial « HYPER U » d'une surface de vente de 16.901 m² à Saint-Hilaire-du-Riez ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Vendée ;

Après avoir entendu :

M. Jacques FRAISSE, maire de Saint-Hilaire-de-Riez ;

M. Patrick NAYL, maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, requérant ;

M. P. PERROCHEAU, vice-président de la Communauté de communes « Côte de Lumière » ;

M. Jean BUCHOU, vice-président de la Communauté de communes des Vals, de la Vie et du Jaunay « ATLANCIA » ;

MM. Jacques MOREAU et Olivier DAVY, co-gérants de la SNC « Les Deux Rives » ;

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 44.431 habitants en 1999, a connu une progression de 13,93 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population de la zone rectifiée, définie selon la méthode des courbes isochrones, pour inclure l'ensemble des communes situées à 30 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, s'élevait à 72.566 habitants en 1999, soit une augmentation de 12,90 % par rapport à 1990 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître, au sein des deux zones de chalandise, la poursuite de ce fort accroissement démographique ; que la population touristique dans l'une et l'autre des zones ainsi définies permet d'accroître la population résidente de 392 % durant la période estivale ;

- CONSIDÉRANT** que l'offre en carburant, dans la zone de chalandise isochrone à 30 minutes, est assurée par onze stations services relevant du réseau des grandes surfaces, par quatorze stations services relevant du réseau des raffineurs et par trois stations services indépendantes ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation des projets autorisés et du présent projet, en prenant en compte l'importante population touristique, la densité commerciale en station de distribution de carburants, au sein de la zone de chalandise isochrone, serait légèrement supérieure à la moyenne nationale de référence ;
- CONSIDÉRANT** au surplus, que la présente station de distribution de carburants serait appelée à être annexée à un hypermarché à l enseigne « HYPER U » faisant partie d'un ensemble commercial d'une surface totale de 16.901 m² de surface de vente dont la création a été refusée au cours de la même séance du 24 juin 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 septembre 1973, pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Les recours présentés par le Préfet de la Vendée et par deux membres de la CDEC sont admis.
Le projet de la SNC « LES DEUX RIVES » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières